



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES  
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2- 38 /DENV/BEI/lcc

Nouméa, le - 3. JAN. 2008  
Le Directeur

à

M. le Gérant de l'Hôtel Le Stanley  
33, rue de La Riviera  
Ouémo  
98800 NOUMEA

- OBJET** : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sis au 33, rue de La Riviera – Ouémo. Commune de Nouméa
- REF.** : bordereau n° 616/2007-WG/AT du 3 août 2007 transmis par le cabinet d'architectes Atelier 13

Monsieur le Gérant,

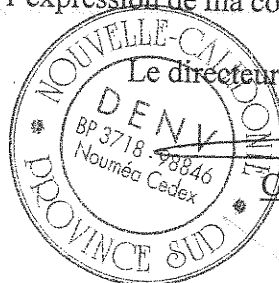
Par transmission visée en référence, m'a été adressé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sis au 33, rue de La Riviera, Hôtel Le Stanley, commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 9 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 8 de cette délibération (caractère complet de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint et à me faire parvenir les éléments complémentaires sollicités sous le timbre du Bureau de l'Environnement Industriel de la direction de l'environnement.

Cette affaire est suivie par monsieur inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.



**Copies** : inspection (LCC)  
Atelier 13



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'EAU

N° 6023- 5467 /DENV/SE/lcc

Nouméa, le 11 DEC. 2007

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT ET  
D'ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES SIS A OUEMO**

**COMMUNE DE NOUMEA**

**DEMANDEUR : MONSIEUR LE GERANT DE LA SARL LES APPARTELS DE PORT OUEMO**

**AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par transmission en date du 3 août 2007 (reçu le 3 août 2007), a été adressé à la direction de l'environnement de la province Sud (bureau de l'environnement industriel) la demande d'autorisation présentée par Monsieur le gérant de la SARL Les Appartels de Port Ouémo, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'hôtel Le Stanley, sis 33, rue de La Riviera à Ouémo, commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité annoncée de l'installation de traitement des eaux usées (330 équivalent-habitants), supérieure à 250 équivalent-habitants, celle-ci relève, par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée, du régime de l'autorisation au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions de l'article 8 de la délibération n° 14 susvisée et ne peut faire en l'état l'objet d'une enquête publique.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre du premier alinéa de l'article 9 de cette délibération est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées.**

**I - Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis en vue de la mise à l'enquête publique et administrative**

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète (aspect formel)	Demande d'autorisation	1. Nature et qualité du signataire de la demande	X	
		2. Nature et volume des activités (critères de classement / nomenclature)	X	
		3. Etude d'impact	X	
		4. Etude de dangers	X	
		5. Notice hygiène et sécurité	X	
		6. Permis de construire	X	
	Pièces jointes	1. Carte d'implantation du projet (1/25.000° à 1/50.000°)	X	
		2. Plan d'ensemble	X	

## II - Objectifs de régularisation du dossier de demande

### *1) Absence ou irrégularité du dossier*

#### Nature et qualité du signataire :

La demande doit faire apparaître, dans le cas d'une personne morale, le nom et la qualité du signataire de celle-ci.

#### Nature et volume des activités :

la nature et le volume de l'ensemble des activités que le déclarant se propose d'exercer dans l'enceinte de l'établissement ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les différentes installations sont rangées ne sont pas précisés de manière exhaustive alors qu'il convient que le dossier de demande récapitule l'ensemble des activités (il est notamment mentionné sur les plans une cuve à gasoil dont le classement n'est pas répertorié dans le dossier).

Il est rappelé à cet égard que les études et documents joints au dossier de demande doivent porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité respectives, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

L'attention de l'exploitant de l'installation, au nom duquel est déposée la demande d'autorisation d'exploiter et sera éventuellement délivré l'arrêté d'autorisation, est également attirée sur le fait que celui-ci sera soumis, en terme de responsabilités, aux dispositions de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à celles résultant de l'arrêté d'autorisation ; les éventuelles dispositions contraires du contrat d'entretien des installations ne seront pas opposables à l'administration.

#### Etude d'impact :

Le dossier doit comprendre une étude d'impact faisant ressortir :

- les éléments propres à caractériser la situation existante au regard des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les effets prévisibles des installations sur l'environnement :
  - \* niveau acoustique des appareils,
  - \* conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau,
  - \* dispositions prévues pour la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter, compenser les effets prévisibles des installations sur l'environnement :

L'attention du demandeur est tout particulièrement attirée sur le fait que le niveau de rejet des eaux traitées issues de l'installation d'épuration des eaux usées doit être déterminé en prenant en compte le milieu récepteur final ; le dossier doit évaluer, dans le cadre de l'étude d'impact, l'impact du rejet sur le milieu récepteur en terme de volume et de flux en intégrant, outre les paramètres physiques, biologiques et biochimiques classiques, les paramètres représentatifs des éléments susceptibles d'être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation du milieu récepteur et justifier du niveau de traitement retenu sur la base de ces éléments ; le dossier doit également justifier des propositions formulées en matière de traitement bactériologique, notamment en cas d'absence de celui-ci.

Le dossier devra également apporter les justifications détaillées concernant les flux à traiter ainsi que le dimensionnement des différents ouvrages de l'installation de traitement des eaux usées, par référence aux valeurs limites de rejet définies par la capacité d'absorption du milieu récepteur telles qu'appréciées dans le cadre de l'étude d'impact.

Le dossier devra par ailleurs indiquer la destination des déchets (notamment les boues) issues de l'installation de traitement.

#### Etude de dangers :

Le dossier doit comprendre une étude exposant :

- les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets,
- les moyens de secours dont le demandeur dispose en cas de sinistre.

L'étude de danger doit notamment préciser les mesures préventives du risque incendie (armoire de commande, ...) ainsi que celles destinées à réduire la survenance de dysfonctionnement liés à un défaut d'alimentation électrique : maillage éventuel du réseau public ; dispositif de remise en route de l'alimentation électrique des installations en cas de coupure de celle-ci, lors de sa remise en service.

#### Notice hygiène et sécurité :

Le dossier doit comprendre une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

#### Permis de construire :

la justification du dépôt de la demande de permis de construire de l'installation, ou la motivation de l'absence de ce dépôt, n'est pas fournie.

#### Carte d'implantation du projet :

le dossier doit comprendre une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, indiquant l'emplacement de l'installation projetée.

#### Plan d'ensemble :

le dossier doit comprendre un plan d'ensemble, au minimum au 1/200°, indiquant jusqu'à 35 mètres au moins du site indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des réseaux d'assainissement existants (eaux usées, eaux résiduaires et eaux pluviales).